

~~Procédure~~ en rétention: la notification de placement en rétention ne comportant ni l'heure, ni l'identité de l'agent notificateur, ni la signature de l'intéressé, cela équivaut à une absence de notification.

copie contournée
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00587	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 04 mai 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 02/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXX~~ G~~XXXXXX~~
né le 04 Janvier 1981 à TIZI OUZOU - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 02/05/2010,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT, entendu en ses observations,

Attendu que s'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité de la notification du placement en rétention s'agissant d'un acte administratif, il demeure par contre que dès lors que les conditions dans lesquelles cette notification est intervenue équivalent à une absence de notification et ne permettent au juge des libertés et de la détention, gardien constitutionnel des libertés individuelles, de pouvoir ni s'assurer de l'absence de solution de continuité entre les mesures privatives de liberté puis des conditions de sa saisine, ni procéder à une prolongation de la rétention, il lui incombe d'analyser ce moyen ici soulevé en défense mais qui pouvait également l'être d'office;

qu'en l'espèce en effet, la notification du placement en rétention ne compte aucune indication d'heure ni d'ailleurs d'identité de l'agent notificateur de cet arrêté dont l'intéressé a, surabondamment, refusé de signer la notification comme la remise; qu'en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen également soulevé en défense de l'absence de mention de l'identité de l'agent ayant procédé à la notification des droits afférents à la rétention, la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

JLD_LILLE_04-05-2010_6

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 mai 2010 à 12 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.